

Dernière mise à jour le 23 février 2025

# Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est assise sur les rémunérations versées au cours de l'année et soumise à un barème progressif. Selon son montant, elle peut être versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

## Sommaire

- Redevables
- Assiette de la taxe sur les salaires
- Rémunérations imposables
- Rémunérations exonérées
- Taux d'imposition
- Franchise
- Décote
- Abattement
- Employeurs imposés partiellement à la taxe sur les salaires
- Déclarations et règlements
- Modalités de paiement et de déclaration
- Périodicité des déclarations et règlements
- Exemple pour 2025

## Redevables

Son redevables de la taxe sur les salaires, les employeurs établis en France, non soumis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au cours de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

Ainsi, la taxe est notamment due par :

- les établissements bancaires et financiers, d'assurances,
- les organismes sans but lucratif,
- les membres de certaines professions libérales,
- les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles,
- les sociétés exerçant une activité civile (exemple : sociétés immobilières à l'exception de celles ayant pour objet la construction d'immeubles ou le négoce de biens).

## Assiette de la taxe sur les salaires

## Rémunérations imposables

Jusqu'en 2012, la base de calcul de la taxe sur les salaires était alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale.

Cette base était donc constituée par le montant total des rémunérations (y compris les primes et gratifications) et des avantages en nature effectivement versés durant l'année civile à l'ensemble du personnel.

Néanmoins, depuis 2013, l'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la CSG et de la CRDS, sans prise en compte, comme pour ses dernières, d'un abattement de 1,75%.

Sont désormais intégrées dans l'assiette de la taxe, les éléments accessoires au salaire tels que l'intéressement, la participation et les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

## Rémunérations exonérées

Les rémunérations suivantes sont exonérées de taxe sur les salaires :

- les rémunérations versées aux apprentis
- les rémunérations versées à certains contrats aidés

(exemple : contrat d'accompagnement dans l'emploi),

- les rémunérations versées pour l'emploi à domicile d'un seul salarié.
- et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les stock-options et les attributions d'actions gratuites.

## Taux d'imposition

La base imposable à la taxe sur les salaires est soumise à un barème progressif applicable par salarié. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé le taux de 20%.

Fraction de la rémunération brute annuelle 2024 par salarié	Fraction de la rémunération brute annuelle 2025 par salarié	Taux
Rémunération ≤ 8.984 €	Rémunération ≤ 9.147 €	4,25%
8.985 € < Rémunération ≤ 17.936 €	9.148 € < Rémunération ≤ 18.258 €	8,50%
Rémunération > 17.936 €	Rémunération > 18.258 €	13,60%

En outre, en Guadeloupe, Martinique et Réunion, le taux de la taxe sur les salaires est fixé à 2,95% sur l'ensemble des rémunérations versées, et à 2,55% pour la Guyane.

Franchise, décote et abattement

### Franchise

La taxe sur les salaires n'est pas exigible lorsque son montant annuel n'excède pas 1.200 €. Dans ce cas, l'employeur est dispensé de déposer sa déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe.

### Décote

Une décote est appliquée si la taxe due est comprise entre 1.200 et 2.040 €.

Décote =  $\frac{3}{4} \times (2.040 \text{ €} - \text{montant de la taxe})$ .

### Abattement

Les associations, les syndicats professionnels, et les mutuelles employant moins de 30 salariés bénéficient d'un abattement de 22.535 € pour 2023 (24.041 € en 2025).

## Employeurs imposés

Pourcentage de chiffre d'affaires non soumis à TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

## Déclarations et règlements

### Modalités de paiement et de déclaration

Le télépaiement de la taxe sur les salaires est obligatoire pour les entreprises relevant de la direction des grandes

## partiellement à la taxe sur les salaires

Les employeurs soumis à la TVA sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires.

En revanche, les employeurs soumis à la TVA sur moins de 90% du chiffre d'affaires total de l'année précédant celle du versement des rémunérations sont redevables de la taxe sur les salaires. Ces rémunérations sont alors imposables en fonction du rapport de non assujettissement à la TVA.

**Détermination du pourcentage d'assujettissement à la taxe sur les salaires :**

Pourcentage =  $\frac{\text{Recettes non passibles de la TVA l'année précédente et autres produits n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA}}{\text{Total des recettes et autres produits de l'année précédente}}$ .

Le pourcentage est arrondi à l'unité inférieure.

Si ce pourcentage est compris entre 10 et 20%, le redevable bénéficie d'une décote selon un barème :

entreprises (DGE) ainsi que pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Les autres entreprises doivent acquitter la taxe sur les salaires par virement lorsque son montant excède 50.000 €.

Une déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (déclaration n°2502) doit être déposée le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

d'un relevé d'acompte (déclaration n°2501). Ces déclarations n°2501 ne sont pas à souscrire en cas de télépaiement par internet.

En cours d'année, les versements provisionnels font l'objet

### Périodicité des déclarations et règlements

Taxe sur les salaires acquittée en N-1	Modalités de paiement de la taxe en N
Taxe < 1.200 €	Dispense de déclaration
1.200 € < Taxe < 4.000 €	Taxe due à raison des rémunérations payées pendant l'année en cours versée dans les 15 premiers jours de l'année suivante
4.000 € < Taxe < 10.000 €	Taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre versée dans les 15 premiers jours du trimestre suivant
Taxe > 10.000 €	Taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un mois donné versée dans les 15 premiers jours du mois suivant

Les modalités de règlement de la taxe sur les salaires dépendent du montant de la taxe acquittée au titre de l'année précédente. Le formulaire 2501 est à déposer au titre de chaque mois ou trimestre au titre duquel la taxe est due à l'exception du dernier mois ou trimestre civil. En effet, par souci de simplification, ce versement est inclus dans la régularisation de taxe qui accompagne la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de taxe sur les salaires n° 2502.

Les redevables de la taxe sur les salaires doivent déposer chaque année une déclaration n° 2502 (CERFA n°11824), permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires. Cette déclaration doit être en principe, déposée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

### Exemple pour 2025

Au cours du mois de janvier 2025, une société, a versé les

Fraction de la rémunération annuelle par salarié	Taux
Rémunération ≤ 762	4,25%
762 € < Rémunération ≤ 1.522 €	8,50%
Rémunération > 1.522 €	13,60%

Calcul de la taxe sur les salaires brute :

salaires bruts suivants :

- Salarié A : 6.300 €
- Salarié B : 1.200 € (salarié à temps partiel)

La taxe sur les salaires versée en 2024, s'élève à 10.500 €.

85% de son activité est soumise à TVA. Ce calcul a été effectué sur la base du chiffre d'affaires 2024.

**Déterminer, le montant de taxe sur les salaires due au titre du mois de janvier 2025.**

Le montant de la taxe due en 2024 étant supérieur à 10.000 €, des versements provisionnels mensuels doivent être effectués. Au titre des rémunérations versées en janvier, un versement provisionnel doit être réalisé avant le 15/02/2025.

Le barème annuel doit ainsi être ramené sur une base mensuelle.

Tranche	Salarié A	Salarié B
Taux à 4,25%	$762 \times 4,25\% = 32,39 \text{ €}$	$762 \times 4,25\% = 32,39 \text{ €}$
Taux à 8,50%	$(1.522-762) \times 8,5\% = 64,60 \text{ €}$	$(1.200-762) \times 8,5\% = 37,23 \text{ €}$
Taux à 13,60%	$(6.300 - 1.522) \times 13,6\% = 649,82 \text{ €}$	-
<b>Total</b>	<b>746,81 €</b>	<b>69,62 €</b>

Soit une taxe sur les salaires brute de  $746,81 + 69,62 = 816,43 \text{ €}$  (arrondi à 816 €)

- 1er taux majoré : 4,25% soit (8,5%-4,25%)

Dans les faits, les calculs seront réalisés en considérant les taux suivants :

- 2ème taux majoré : 9,35% soit (13,6%-4,25%)

Soit le tableau suivant :

- Taux normal : 4,25%

Tranche	Salariés A et B
Taux à 4,25%	$(6.300 + 1.200) \times 4,25\% = 318,75 \text{ €}$
1er taux majoré à 4,25%	$(1200-762) \times 4,25\% + (1.522-762) \times 4,25\% = 42,08 \text{ €}$
2ème taux majoré à 9,35%	$(6.300 - 1.522) \times 9,35\% = 446,60 \text{ €}$
<b>Total</b>	<b>816,43 €</b>

En outre, on doit ensuite appliquer le rapport d'assujettissement qui est égal en théorie à 15% soit 100% - 85%.

Ce taux étant compris entre 10 et 20%, on applique la décote prévue selon le tableau suivant :

Pourcentage de chiffre d'affaires non soumis à TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

On retient donc un taux d'assujettissement de 10% soit une taxe sur les salaires provisionnelle pour janvier 2025 de  $816,43 \text{ €} \times 10\% = 81,64 \text{ €}$ . Un règlement de 82 € devra

être effectué avant le 15 février.

NB : les franchises et les décotes s'appliquent en fin d'année.